



**INFORMATION RELATIVE A LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION SOUMISE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DES ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

Avenant de prorogation aux contrats de prêt avec Fortune Legend Limited

En application des dispositions de l'article L225-40-2 du Code de commerce, nous vous informons de la conclusion en date du 26 septembre 2019 d'un septième avenant aux contrats de prêt relais et de prêt GDL consentis à Baccarat, cédés à Fortune Legend Limited ("FFL") le 20 juin 2018, actionnaire contrôlant Baccarat au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, selon les conditions principales suivantes :

- prorogation jusqu'au 31 mars 2022 du délai consenti à Baccarat pour mandater une banque d'affaires et fournir à FLL des offres de refinancement alternatif du prêt relais et du prêt GDL
- report au 31 décembre 2022 de la date de remboursement final de la Tranche A et de la Tranche B du prêt relais et du prêt GDL

Cet avenant permettra à la Société d'assurer la continuité d'exploitation de ses activités et de rechercher des solutions alternatives de refinancement pérennes.